



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Session ordinaire – Séance du 21 DÉCEMBRE 2022

Délibération n° 2022-96

MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ASSOCIATIVE MUTUELLE DE COMMUNE AVEC L'ASSOCIATION MÉRIGNAC SOLIDARITÉ COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (MSCS) ET L'ASSOCIATION LMF ASSO SANTÉ - AUTORISATION

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué par Monsieur Alain ANZIANI, Président du CCAS, s'est assemblé à la Maison des Habitants – Foyer restaurant seniors d'Arlac, sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 15

PRÉSENTS : 9

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Michèle BOURGEON, Ghislaine BOUVIER, Marie-Ange CHAUSSOY, Émilie MARCHÈS, Marie-Michelle MAURY, Hélène MAZEIRAUD-PERON, Annie MONBEIG, Jacques NAU.

EXCUSÉS : 6

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI – Président, Arnaud ARFEUILLE, Sylvie DELUC, Kubilay ERTEKIN, Fabienne JOUVET, Anne QUEYREIX.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Michèle BOURGEON

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration que l'accès aux soins constitue une véritable difficulté pour certains publics. Selon l'état des lieux du HCAAM (Haut Conseil pour l'Avenir de l'Assurance Maladie) publié en janvier 2021, 95% des Français sont protégés par une complémentaire santé. Pour autant, à l'échelle nationale, ce rapport nous apprend également que :

- la complémentaire santé solidaire (CSS) n'a pas suffi à supprimer les problèmes d'accès à la couverture complémentaire des ménages modestes,
- le taux d'effort reste très élevé pour les ménages pauvres, comme pour les personnes âgées,
- les inégalités liées au coût d'une mutuelle santé sont persistantes.

De plus, à l'échelle de Mérignac, une enquête réalisée en 2021 auprès des travailleurs sociaux a démontré que :

- La santé est une question centrale abordée par les professionnels du travail social avec les usagers qu'ils reçoivent,

- Les difficultés d'accès à une complémentaire santé sont très souvent liées à une complexité des démarches administratives,
- Les soins dentaires sont les plus demandés.

Face à ces constats, le CCAS a souhaité avoir recours au dispositif dit de "mutuelle de commune".

Pour cela, le CCAS a consulté plusieurs associations dont :

- L'association Mèrignac Solidarité Complémentaire Santé (MSCS) qui propose déjà une permanence assurée par des bénévoles à la maison des associations ; et
- L'association LMF ASSO SANTÉ, association qui a déjà conventionné avec d'autres villes.

Ces deux associations ont répondu à l'appel à partenariat lancé par le CCAS. L'analyse de leurs offres fait apparaître une complémentarité entre ces deux offres. L'une et l'autre proposent également l'ouverture de permanences à Mèrignac qui auront pour but :

- de recevoir les habitants pour leur apporter toutes informations et explications sur les garanties et les services proposés,
- de procéder à une étude comparative avec leurs garanties actuelles, et
- de les informer, puis de les accompagner sur les dispositifs existants de soutien à la mutualisation (Complémentaire Santé Solidaire) en fonction de leur situation.

Les deux offres proposées sont de qualité, elles sont également complémentaires. Elles permettront ainsi de répondre au mieux aux situations et aux besoins très divers des habitants de Mèrignac.

Il a ainsi été décidé que le CCAS signe une convention de partenariat avec ces deux associations qui informent, conseillent et proposent des contrats de groupe aux usagers n'ayant pas accès à une mutuelle.

Cette convention de partenariat permettra de rappeler les objectifs du dispositif mutuelle de commune, ainsi que les engagements des deux associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide d'autoriser Monsieur le Président du CCAS :

- à signer les conventions de partenariat avec l'association **Mèrignac Solidarité Complémentaire Santé, MSCS** et l'association **LMF SANTÉ** pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (renouvelable 3 fois)

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mèrignac, le 21 décembre 2022

Michèle BOURGEON
Secrétaire de séance



Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale



PREFECTURE
DE LA GIRONDE

29 DEC. 2022

Bureau du courrier

29 DEC. 2022

par courrier



CONVENTION DE PARTENARIAT ASSOCIATIVE MUTUELLE DE COMMUNE

ENTRE :

Le **Centre Communal d'Action Sociale**,
60, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33700 MÉRIGNAC (Gironde)

représenté par son Président Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration

ET

L'association **Mérignac Solidarité Complémentaire Santé, MSCS**

Domicilié à la Maison des Associations

55 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

33700 Mérignac

représentée par son Président Monsieur Miloud BELKHIER

Association déclarée à la Préfecture de la Gironde le 29 mai 2018, Numéro : W33202352

IL EST DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF « MUTUELLE DE COMMUNE » :

Dans le cadre de sa politique sociale visant à améliorer les conditions d'accès à une couverture de frais de santé, le CCAS de Mérignac accompagne l'accès au dispositif appelé « MUTUELLE DE COMMUNE » à destination des habitants de Mérignac.

Ce dispositif s'adresse aux jeunes sans emploi, seniors, agriculteurs, chômeurs, intérimaires, travailleurs non-salariés, certains salariés en CDD, certains salariés à multi-employeurs et certains salariés en CDI à temps partiel ou plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) et souhaitant améliorer leur couverture maladie complémentaire.

Les objectifs poursuivis par le CCAS sont ainsi de renforcer la solidarité et d'améliorer l'accès aux soins des habitants pour :

- faciliter l'accès de tous les administrés à une complémentaire santé,
- leur faire profiter des avantages et des tarifs d'un contrat de groupe,
- leur permettre d'accéder à des tarifs adaptés à leurs besoins et à leurs capacités financières,
- améliorer l'information concernant la couverture santé pour éviter le renoncement à ce type de contrat.

Pour cela, l'association MSCS présente des solutions auprès de la MIASC avec laquelle elle a souscrit des contrats collectifs et mutualisés à adhésions facultatives.

La présente convention a ainsi pour objet de fixer les obligations contractuelles entre le CCAS de Mérignac, et l'association **Mérignac Solidarité Complémentaire Santé**.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet d'apporter aux habitants les avantages d'une « vraie mutuelle ». Les recevoir, leur présenter les garanties et les tarifs, et de répondre à leurs questions sur l'association et sur la mutuelle.

Elle s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Mutuelle de commune » à :

- assurer une ou plusieurs réunions d'information auprès de la population sur ce dispositif,
- de poursuivre ses permanences à la Maison des Associations, ou tout autre lieu décidé entre les Parties, en cas d'augmentation de la demande.

L'association aura aussi pour objectif de :

- Assurer un service et des prestations de qualité
- Proposer aux habitants exclusivement des produits relevant de l'assurance maladie complémentaire, à l'exclusion de tout autre type de contrat d'assurance (ex : automobiles, habitation...)
- Fournir tous les documents d'information et contractuels relatifs à la couverture complémentaire santé,
- Exercer une mission de conseil auprès des bénéficiaires (analyses des besoins, comparatifs de garanties, aide à la résiliation de leur ancien contrat santé)
- Informer et orienter les personnes éligibles à la Complémentaire santé solidaire (CSS) vers les contrats adaptés pour bénéficier de l'ensemble des droits associés,
- Informer le CCAS de Mérignac de toutes modifications des tarifs ou prestations proposées, dès qu'elle en a connaissance,

L'association s'engage à communiquer au CCAS les renseignements relatifs à cette action dont : le nombre de permanences tenues, le nombre de personnes rencontrées, les orientations faites et également le nombre de personnes ayant adhéré à une mutuelle.

L'association s'engage également à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise par la loi de 1901.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2023 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera ensuite renouvelée au 1er janvier de chaque année, par tacite reconduction, pour une période d'un 1 an et dans la limite de 3 fois.

Un bilan qualitatif et quantitatif sera effectué en septembre de la première année d'exercice.

ARTICLE 4 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sous réserves d'un préavis de 2 mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception

L'inexécution, le manquement ou la faute grave de l'une des Parties dans le cadre de l'exécution de ses obligations telles qu'elles sont définies par la présente Convention, non régularisé dans un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure adressée par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, autorisera la Partie qui s'en plaint à résilier de plein droit la présente Convention, avec un préavis d'un (1) mois.

ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à recourir à une démarche de règlement amiable et à défaut, de reconnaître la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Mérignac en deux exemplaires, le

**Pour le Centre Communal
d'Action Sociale**

Pour l'association MSCS

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président du CCAS
Président de Bordeaux Métropole

Miloud BELKHIER
Président de l'association

PREFECTURE
DE LA GIRONDE
29 DEC. 2022
Bureau de l'Etat

29 DEC. 2022

Bureau du courrier



CONVENTION DE PARTENARIAT ASSOCIATIVE MUTUELLE DE COMMUNE

ENTRE :

Le **Centre Communal d'Action Sociale**,
60, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33700 MÉRIGNAC (Gironde)

représenté par son Président Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration

ET

L'association **LMF ASSO SANTÉ**,
52 rue d'Hauteville
75487 PARIS Cedex 10

représentée par son Présidente, Monsieur Daniel LEMOINE,
Association Loi 1901, déclarée à la Préfecture de Paris le 24 avril 2018 sous le numéro W751244043,
publié au Journal Officiel

IL EST DÉCIDÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF « MUTUELLE DE COMMUNE » :

Dans le cadre de sa politique sociale visant à améliorer les conditions d'accès à une couverture de frais de santé, le CCAS de Mérignac accompagne l'accès au dispositif « MUTUELLE DE COMMUNE » à destination des habitants de Mérignac.

Ce dispositif s'adresse aux jeunes sans emploi, seniors, agriculteurs, chômeurs, intérimaires, travailleurs non-salariés, certains salariés en CDD, certains salariés à multi-employeurs et certains salariés en CDI à temps partiel ou plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) et souhaitant améliorer leur couverture maladie complémentaire.

Les objectifs sont ainsi de renforcer la solidarité et d'améliorer l'accès aux soins des habitants pour :

- faciliter l'accès de tous les administrés à une complémentaire santé,
- leur faire profiter des avantages et des tarifs d'un contrat de groupe,
- leur permettre d'accéder à des tarifs adaptés à leurs besoins et à leurs capacités financières,
- améliorer l'information concernant la couverture santé pour éviter le renoncement à ce type de contrat.

L'objectif prioritaire du dispositif « Mutuelle de Commune » porté par l'Association LMF ASSO SANTE est :

- De palier aux inégalités d'accès aux soins des personnes qui, par manque de moyens, font l'économie d'un organisme de complémentaire santé.
- De permettre le retour à une couverture de soins en bénéficiant de coût réduit, contribuant à un retour aux soins de santé.
- De proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestations équivalentes.
- De diffuser une information claire et précise sur les différents dispositifs d'aide (Complémentaire santé solidaire, dispositifs régionaux...), déceler et accompagner les bénéficiaires potentiels.

Pour cela, l'association LMF ASSOC SANTE présente des solutions auprès de la Mutuelle Familiale avec laquelle elle a souscrit des contrats collectifs et mutualisés à adhésions facultatives.

La présente convention a ainsi pour objet de fixer les obligations contractuelles entre le CCAS de Mérignac, et LMF ASSO SANTE.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet, conformément à ses statuts :

- d'apporter son concours à l'amélioration de la protection sociale et favoriser l'accès aux soins des populations,
- de négocier et souscrire un ou plusieurs contrats collectifs d'assurance répondant aux besoins de ses adhérents et à des besoins accessoires liés, dans les conditions prévues par le Code des assurances, le Code de la mutualité ou le Code de la Sécurité Sociale,
- de mettre en relation ses adhérents avec un ou plusieurs assureurs ou intermédiaires, partenaires ou non, ou signaler l'un à l'autre ;
- de représenter ses adhérents dans le cadre des contrats qu'elle souscrit, et défendre leurs intérêts auprès des organismes d'assurance et plus, généralement, auprès de toute autre structure intervenante ;
- de mettre en œuvre des actions solidaires, préventives et éducatives auprès de ses adhérents, dans tous les domaines favorisant l'accès à la prévention, aux soins et à la santé, notamment environnementale,
- de rendre ses adhérents attentifs à l'évolution et à la maîtrise des dépenses de santé,

Elle s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Mutuelle de commune » à :

- assurer une ou plusieurs réunions d'information auprès de la population sur ce dispositif,
- assurer des permanences au CCAS, ou tout autre lieu décidé entre les Parties, notamment au moment de la mise en place et sur demande.

La fréquence et le lieu de ces permanences sera définie en accord avec le CCAS, avec un minimum de permanences au démarrage de l'action afin d'assurer une mission de conseil auprès des administrés de la ville de Mérignac.

- Assurer un service et des prestations de qualité par l'intermédiaire d'un centre d'accueil téléphonique,
- Fournir des affichettes pour assurer la communication,
- Proposer aux habitants exclusivement des produits relevant de l'assurance maladie complémentaire, à l'exclusion de tout autre type de contrat d'assurance (ex : automobiles, habitation...)
- Fournir tous les documents d'information et contractuels relatifs à la couverture complémentaire santé,
- Exercer une mission de conseil auprès des bénéficiaires (analyses des besoins, comparatifs de garanties, aide à la résiliation de leur ancien contrat santé)
- Informer et orienter les personnes éligibles à la Complémentaire santé solidaire (CSS) vers les contrats adaptés pour bénéficier de l'ensemble des droits associés,
- Informer le CCAS de Mérignac de toutes modifications des tarifs ou prestations proposées, dès qu'elle en a connaissance,
- Informer et former le personnel du CCAS sur les règles et fonctionnement du dispositif « Mutuelle de commune » pour leur permettre de répondre aux questions des administrés.

L'association s'engage à communiquer au CCAS les renseignements relatifs à cette action dont : le nombre de permanences tenues, le nombre de personnes rencontrées, les orientations faites et également le nombre de personnes ayant adhéré à une mutuelle.

L'association s'engage également à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise par la loi de 1901.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2023 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera ensuite renouvelée au 1er janvier de chaque année, par tacite reconduction, pour une période d'un 1 an et dans la limite de 3 fois.

Un bilan qualitatif et quantitatif sera effectué en septembre de la première année d'exercice.

ARTICLE 4 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sous réserve d'un préavis de 2 mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception

L'inexécution, le manquement ou la faute grave de l'une des Parties dans le cadre de l'exécution de ses obligations telles qu'elles sont définies par la présente Convention, non régularisé dans un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure adressée par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, autorisera la Partie qui s'en plaint à résilier de plein droit la présente Convention, avec un préavis d'un (1) mois.

ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à recourir à une démarche de règlement amiable et à défaut, de reconnaître la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Mérignac en deux exemplaires, le

**Pour le Centre Communal
d'Action Sociale**

Pour l'association LMF ASSO SANTE

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président du CCAS
Président de Bordeaux Métropole

Daniel LEMOINE
Président de l'association

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

29 DEC. 2022

Bureau du courrier